

Textes déposés :  
[B6-0375/2007](#)

Débats :  
[PV 10/10/2007 - 18](#)  
[CRE 10/10/2007 - 18](#)

Votes :  
[PV 11/10/2007 - 8.1](#)  
[CRE 11/10/2007 - 8.1](#)  
[Explications de votes](#)

Textes adoptés :  
[P6\\_TA\(2007\)0430](#)

## Résolution du Parlement européen du 11 octobre 2007 sur la situation humanitaire à Gaza

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur le Moyen-Orient, notamment la résolution du 2 février 2006 sur le résultat des élections palestiniennes et la situation à Jérusalem-Est<sup>(1)</sup>, la résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur la crise humanitaire dans les territoires palestiniens et le rôle de l'Union<sup>(2)</sup>, la résolution du 7 septembre 2006 sur la situation au Moyen-Orient<sup>(3)</sup>, la résolution du 16 novembre 2006 sur la situation dans la bande de Gaza<sup>(4)</sup>, la résolution du 21 juin 2007 sur MEDA et l'aide financière à la Palestine - évaluation, mise en œuvre et contrôle<sup>(5)</sup>, ainsi que la résolution du 12 juillet 2007 sur le Moyen-Orient<sup>(6)</sup>,
  - vu les résolutions n° 242 (1967) et n° 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations unies,
  - vu la déclaration du Quatuor du 23 septembre 2007,
  - vu les conclusions du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" des 23 et 24 juillet 2007,
  - vu la déclaration du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, sur le Moyen-Orient du 21 septembre 2007,
  - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'avec l'embargo empêchant la circulation des personnes et des biens, la destruction massive des infrastructures publiques et des habitations privées, la désorganisation des hôpitaux, des cliniques et des écoles, la privation partielle de l'accès à l'eau potable, aux produits alimentaires et à l'électricité et la destruction des terres agricoles, la crise humanitaire dans la bande de Gaza a atteint une dimension catastrophique,
- B. considérant que les points de passage de Karni et de Rafah sont fermés depuis plusieurs mois, que l'embargo empêchant la circulation des personnes et des biens a aggravé la paralysie de l'économie et largement contribué à accentuer le taux de chômage très élevé qui touche la bande de Gaza,
- C. considérant que les secteurs de l'eau et du traitement des eaux se trouvent dans une situation extrêmement préoccupante, qui pourrait, en raison du manque d'eau et des risques de montée des eaux usées, entraîner de nouvelles crises environnementales et humanitaires,
- D. considérant que le système de santé est soumis à d'importantes pressions et qu'une part considérable de la population ne reçoit pas les traitements ou les médicaments dont elle a besoin d'urgence,
- E. considérant que le fonctionnement du système éducatif est gravement affecté par le manque de matériel de base nécessaire, ce qui a une incidence sur la qualité de l'éducation et aura de lourdes conséquences sur l'avenir de la génération des jeunes Palestiniens vivant dans la bande de Gaza,
- F. considérant que l'Union européenne a, ces dernières années, fourni un soutien financier important aux Palestiniens et que le mécanisme international temporaire de l'Union et le financement de projets ont largement contribué, depuis 2006, à éviter une catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza et en Cisjordanie,

G. considérant que l'embargo empêchant la circulation des biens et des personnes et l'insécurité régnant dans la bande de Gaza ont rendu très difficile le déroulement des opérations du service d'aide humanitaire de la Commission (ECHO), des agences des Nations unies, de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires apportant aide et assistance aux habitants de la bande de Gaza; considérant que la Commission, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) et la Banque mondiale ont mis en suspens plusieurs projets d'infrastructures parce qu'il leur était impossible d'importer des matières premières, que ces offices, agences et organisations humanitaires poursuivent leurs activités malgré les difficultés rencontrées, et qu'il est essentiel que l'Union et ses États membres respectent les engagements financiers pris dans ce cadre,

H. considérant que le Quatuor, dans sa déclaration du 23 septembre 2007, s'est déclaré extrêmement préoccupé par les conditions qui règnent dans la bande de Gaza, a convenu qu'il était important que l'aide d'urgence et l'aide humanitaire puissent se poursuivre sans rencontrer d'obstacles, et a demandé que les services de base continuent d'être assurés,

I. considérant que l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ainsi que la relance du processus de paix et la mise en place d'institutions palestiniennes qui fonctionnent figurent parmi les éléments essentiels des efforts tendant à instaurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens,

1. se déclare extrêmement préoccupé par la crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza et les graves incidences qu'elle pourrait impliquer; souligne que les droits de l'homme et le droit humanitaire international doivent être pleinement respectés dans la région et appelle à nouveau l'ensemble des parties à renoncer à la violence;

2. demande à Israël de remplir l'obligation que lui imposent, à l'échelle internationale, les conventions de Genève, de garantir l'accès de l'aide et de l'assistance humanitaires et des services de base, tels que l'électricité et le carburant, à la bande de Gaza; appelle à la levée du blocus de la bande de Gaza; demande à Israël de permettre la circulation des personnes et des biens à Rafah, dans le respect de l'accord sur les déplacements et l'accès et de la mission d'assistance frontalière de l'Union, ainsi que la circulation des biens à Karni; invite le Conseil, le haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et la Commission à assumer pleinement la responsabilité qui leur incombe relativement à la mise en œuvre dudit accord; appelle Israël à autoriser les versements de paiements de transfert dans la bande de Gaza, suspendus depuis le 25 septembre 2007, et estime que le fait de ne pas pouvoir accéder à ces avoirs a des incidences considérables sur la vie économique, sociale et quotidienne des Palestiniens;

3. demande à l'Autorité palestinienne et au Hamas de faciliter, malgré l'impasse politique actuelle, le fonctionnement des institutions publiques fournissant les services de base ainsi que les opérations des offices, agences et organisations humanitaires internationaux tendant à améliorer les conditions de vie de tous les Palestiniens vivant dans la région;

4. demande au Conseil et à la Commission de continuer à assurer, en collaboration avec la communauté internationale, la fourniture de l'aide humanitaire essentielle à la population palestinienne, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables; prie instamment le Conseil et la Commission de faire en sorte que, conformément à l'accord euro-méditerranéen établissant une association avec Israël<sup>(7)</sup> et à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire avec l'Autorité palestinienne<sup>(8)</sup>, le droit humanitaire international et les droits de l'homme soient pleinement respectés dans cette zone, y compris par les acteurs non étatiques, afin que soit établi un "espace humanitaire";

5. souhaite que les efforts tendant à obtenir l'organisation d'une conférence de paix internationale contribuent à l'instauration d'une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens, fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, sur le droit de l'État d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et sur le droit des Palestiniens à un État viable;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, à l'envoyé spécial du Quatuor au Moyen-Orient, au président de l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne, au Président de l'autorité nationale palestinienne, au Conseil législatif palestinien, au gouvernement israélien et à la Knesset, et au gouvernement et au parlement d'Égypte.

---

(1) JO C 288 E du 25.11.2006, p. 79.

(2) JO C 298 E du 5.12.2006, p. 223.

(3) JO C 305 E du 14.12.2006, p. 236.

(4) JO C 314 E du 21.12.2006, p. 324.

(5) Textes adoptés de cette date, [P6\\_TA\(2007\)0277](#).

(6) Textes adoptés de cette date, [P6\\_TA\(2007\)0350](#).

(7) JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

(8) JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.